



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Nicolas Kolly

2015-CE-305

### **Affaiblissement de l'enseignement du latin durant la scolarité obligatoire**

#### **I. Question**

L'avant-projet du règlement d'exécution de la nouvelle loi scolaire a été mis en consultation cet été. Il en ressort un affaiblissement de l'enseignement du latin, qui ne sera plus enseigné en tant que branche principale pour les classes pré-gymnasiales du canton. Cela est fort dommageable dans la mesure où l'enseignement de cette langue est intrinsèquement lié à la transmission de nos racines et de notre culture. Au contraire, il est bénéfique de donner à l'enseignement de cette langue une place de choix, ceci dans le but de toujours intéresser nos jeunes à son apprentissage. La place donnée au latin comme branche principale est d'ailleurs sans doute liée à l'excellent niveau d'enseignement dans notre canton.

Au vu de ce qui précède, je remercie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Pour quelles raisons l'enseignement du latin ne figure-t-il plus comme branche principale pour les classes pré-gymnasiales ?
2. Quelles seront les conséquences de l'abandon du latin comme branche principale pour les classes pré-gymnasiales ?
3. L'affaiblissement de la position du latin dans la grille d'enseignement n'est-il pas un regrettable nivellement par le bas du niveau d'enseignement ?
4. Les raisons qui avaient prévalu pour ériger l'enseignement du latin comme branche principale ne sont-elles plus d'actualité ?
5. Quelle est la position du Conseil d'Etat concernant l'enseignement du latin dans le cadre de la scolarité obligatoire ?

9 novembre 2015

#### **II. Réponse du Conseil d'Etat**

1. *Pour quelles raisons l'enseignement du latin ne figure-t-il plus comme branche principale pour les classes pré-gymnasiales ?*

Comme le Conseil d'Etat a eu l'occasion de le souligner lors de sa réponse au postulat Laurent Thévoz et Nadia Savary-Moser (P 2015 GC-46) : « Les travaux ayant débouché sur la loi sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, RSF 411.0.1) du 9 septembre 2014, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2015, ont duré plus de dix ans. L'un des objectifs de la nouvelle loi avait été de définir un cadre commun pour tout ce qui doit impérativement être harmonisé, tant en ce qui concerne la structure du système que par exemple la question sensible de l'égalité de traitement entre les élèves

de tout le canton, tout en garantissant la souplesse nécessaire dans les domaines où les pratiques locales sont fortement teintées de l'identité culturelle et du génie du lieu. Les pratiques différentes des deux parties linguistiques du canton ont donc été au centre de cette dynamique. Par exemple, l'un des éléments novateurs de la loi, la mise en place des responsables d'établissement, n'est rien d'autre que le renforcement en termes de compétences et la généralisation à tout le canton d'un projet pilote de la partie alémanique. A l'inverse, dans le domaine des rythmes scolaires (calendriers scolaires), c'est l'approche francophone qui prévaut dorénavant partout. Le travail de mise au point des directives, qui est actuellement en cours auprès de la DICS, fournit de multiples exemples de comparaisons entre les deux systèmes ; dans certains cas il y aura harmonisation, dans d'autres cas l'ouverture demeurera. Dans l'ensemble, d'importantes différences subsisteront. Par exemple, les plans d'étude sont dorénavant harmonisés au niveau de tous les cantons, par région linguistique. Il ne serait ainsi pas possible au canton de Fribourg d'adopter un plan d'étude uniforme pour tout le canton, car, n'étant ni le Plan d'étude romand (PER), ni le Lehrplan 21 actuels, il ne serait pas conforme aux décisions suisses. D'autres différences continueront d'exister, en particulier dans l'exercice quotidien de la pédagogie. En revanche, lorsqu'il s'agit du statut de l'élève et de l'égalité de traitement entre tous les élèves, la DICS demande une harmonisation. Pour le PER comme pour le Lehrplan 21, le canton de Fribourg a demandé l'élaboration d'un plan d'étude pour le latin et a contribué à la réalisation de ce document, avec les quelques autres cantons intéressés. Le principe du maintien du latin au cycle d'orientation n'a donc jamais été mis en doute. Là où une différence existe entre les deux parties linguistiques du canton, c'est dans la pondération accordée à cette branche dans le calcul de la moyenne générale des élèves.

Ainsi, l'avant-projet de règlement d'exécution de la loi scolaire dont la consultation s'est terminée le 31 août dernier indiquait en son article 82, les conditions de promotion des élèves avec pour le cycle d'orientation, la teneur suivante :

- > <sup>2</sup> *Au cycle d'orientation, l'élève doit obtenir à la fin de l'année une moyenne minimale de 4 entre les disciplines principales, pas plus d'une discipline principale inférieure à 4 et une moyenne générale minimale de 4 entre toutes les disciplines.*
- > <sup>3</sup> *La Direction fixe les disciplines principales.*

Le commentaire précisait que les disciplines principales sont le français, l'allemand et les mathématiques et que la moyenne générale prend en compte l'ensemble des disciplines.

En effet, lors des débats du Grand Conseil précédant le vote final du 9 septembre 2014 sur la loi sur la scolarité obligatoire, la Commission parlementaire et le Parlement avaient explicitement demandé une harmonisation des pratiques entre les deux parties linguistiques. Un amendement proposant une parfaite égalité dans plusieurs domaines et notamment en ce qui concerne les conditions d'admission au CO et au collège a même été proposé par un député. Le Commissaire a expliqué qu'il était préférable de ne pas inscrire une telle disposition dans la loi, mais s'est engagé à trouver des solutions dans le règlement<sup>1</sup>. La formulation proposée pour le commentaire de l'article 82, alinéa 3 de l'avant-projet de règlement répondait à la volonté du Grand Conseil d'harmoniser les

---

<sup>1</sup> « Il y a une sensibilité qui va beaucoup plus loin que simplement les examens, les promotions ou les évaluations. Il y a une autre manière aussi de comprendre les différents éléments de la vie scolaire, par exemple, dans le domaine du CO, l'exigence de base, du côté alémanique, où la voie de l'apprentissage – vous le savez – est perçue assez différemment que du côté romand. C'est une autre culture. Elle ne va pas disparaître. Donc, je préfère beaucoup plus pouvoir trouver la solution entre les deux en dialoguant et en mettant dans le règlement d'application une solution qui soit la même plutôt que de la forcer de cette manière dans la loi ». Jean-Pierre Siggen, Commissaire. Extrait du Bulletin du Grand Conseil, 21 février 2014, p 91.

systèmes, en particulier ici celui de l'évaluation des élèves, entre la partie francophone et la partie germanophone (où le latin n'est pas une discipline principale). La détermination des branches principales prévues au cycle d'orientation (3<sup>e</sup> cycle) reste toutefois de la compétence de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport. Réglée actuellement par voie de directive, elle est indépendante de l'avant-projet de règlement soumis à consultation.

2. *Quelles seront les conséquences de l'abandon du latin comme branche principale pour les classes pré-gymnasiales ?*

Il n'y a qu'une conséquence prévisible et elle concerne le poids de la note obtenue en latin lors du calcul de la moyenne des notes. En effet, en perdant sa qualité de branche principale, le coefficient du latin passe de 2 à 1.

On ne saurait toutefois exclure totalement que cette modification n'encourage en fait des élèves à découvrir le latin ou à poursuivre son apprentissage, dès lors qu'un résultat modeste ne pénaliserait plus autant la moyenne des notes. C'est d'ailleurs une des pistes suggérées par le Service de la recherche en éducation du Département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) du canton de Genève lorsqu'il commente les résultats d'[une enquête conduite en 2013/14](#) auprès de 1'300 élèves de 10<sup>e</sup> année au CO : un système de notation plus avantageux peut être bénéfique pour augmenter l'attractivité du latin auprès des élèves.

En tout état de cause, le latin restera une discipline obligatoire pour les élèves de PG qui auront choisi la filière PG avec latin. Aucune diminution de la dotation horaire du latin n'est envisagée, ni, bien sûr, sa disparition de la grille horaire.

3. *L'affaiblissement de la position du latin dans la grille d'enseignement n'est-il pas un regrettable nivellement par le bas du niveau d'enseignement ?*

La proposition relative au latin n'entraînerait aucun affaiblissement du latin dans la grille-horaire. La DICS n'a pas pour intention d'abolir le latin dans les classes pré-gymnasiales francophones, ni de fragiliser cette discipline en modifiant son statut de discipline obligatoire en classe de 9<sup>e</sup> pré-gymnasiale ou en diminuant sa dotation horaire. Le plan d'études romand et le Lehrplan 21 reconnaissent d'ailleurs cette discipline comme spécificité cantonale et en permettent le renouvellement.

Le député estime que « la place donnée au latin comme branche principale est d'ailleurs sans doute liée à l'excellent niveau d'enseignement dans notre canton ». Il convient de préciser que le canton de Fribourg partage souvent avec celui du Valais les deux places les plus élevées dans les résultats cantonaux des enquêtes PISA pour la partie francophone du pays. Or, le canton du Valais n'offre aucune heure de latin durant la scolarité obligatoire.

4. *Les raisons qui avaient prévalu pour ériger l'enseignement du latin comme branche principale ne sont-elles plus d'actualité ?*

La nouvelle loi scolaire adoptée par le Grand Conseil en septembre 2014 et les nouvelles réglementations qu'il faut mettre à jour représentent des occasions d'harmoniser les systèmes scolaires des deux parties linguistiques du canton là où cela est judicieux.

Les modalités d'évaluation des élèves font partie d'un certain nombre de thèmes qui, pour la DICS, doivent faire l'objet d'une harmonisation.

Sur ce sujet particulier, les résultats de la consultation de l'avant-projet de RLS montrent que les branches principales telles qu'elles existent actuellement ne font pas l'unanimité. Les demandes -

parfois contradictoires - ont été entendues par la DICS. Une directive à venir clarifiera le statut des branches concernées.

5. *Quelle est la position du Conseil d'Etat concernant l'enseignement du latin dans le cadre de la scolarité obligatoire ?*

L'avant-projet de RLS a été mis en consultation du 17 avril au 31 août 2015. Les 157 prises de positions des participants à la consultation ont été analysées. Il est prévu, comme lors de chaque procédure de consultation, que la DICS établisse un rapport de consultation qui contiendra l'ensemble des avis exprimés. Elle se déterminera sur la suite à donner, compte tenu des remarques et des propositions émanant des organisations, des associations, des communes, des services de l'Etat ainsi que des personnes intéressées qui auront participé à la consultation. Le Conseil d'Etat sera ensuite saisi d'un projet de règlement, dans le courant du 1er trimestre 2016, assorti de commentaires, qu'il lui appartiendra d'adopter, avec ou sans modifications. Il est prévu que le règlement d'exécution entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2016.

*12 janvier 2016*